



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC à LAIZ**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L181-1, L511-1, L512-1, L514-5 et R 511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 modifié autorisant la société KUEHNE ET NAGEL à exploiter une plate-forme logistique à Laiz ;
- VU le changement d'exploitant de la plate-forme logistique située à Laiz, à compter du 1^{er} mai 2018, au bénéfice de la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la visite d'inspection du 28 mai 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 22 juin 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 juin 2020 transmettant à la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC, copies de son rapport rédigé suite à la visite du 28 mai 2020 ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC suite à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'établissement ne disposait pas de séparateur d'hydrocarbure permettant le traitement préventif des eaux de voiries du l'établissement ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation de ce type d'équipement est imposé par l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'implantation de ce type d'équipement est également imposé par le point 4.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1996 ;
- CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'établissement ne disposait pas de rétention sous les moteurs et la cuve de fioul du local sprinkleur implantés au sein du « Bâtiment 3 » ;
- CONSIDÉRANT que la mise en place de rétention correctement dimensionnée sous les stockages de produits dangereux pour l'environnement est imposé par le point 4.6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1996 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment en matière de nuisances environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

La société LOGICOR (SHINE) MACON SNC, dont le siège social est situé 134, boulevard Haussmann – Paris (75008), est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 431 route de Chatillon – LAIZ (01290), de respecter :

- sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le point 4.6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 1996 en plaçant sur rétention les moteurs du dispositif de sprinklage et les cuves d'hydrocarbures associées ;
- sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en mettant en place les séparateurs d'hydrocarbures nécessaires au bon traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-8-II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société LOGICOR (SHINE) MACON SNC – 134, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

• et dont copie sera adressée :

- au maire de LAIZ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} septembre 2020

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

